



Bouillargues, le 25 AOUT 2008.

**ARRETE DE POLICE MUNICIPALE  
N° 08-438 /PM**

**Réglementant l'usage, l'accès et la protection de certains espaces publics communaux**

**Le Maire de la commune de Bouillargues**

**Vu**, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

**Vu**, le code de la Route ;

**Vu**, le Code de la Santé publique ;

**Vu**, la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

**Vu**, le Code Pénal, et notamment l'article R610.5 à R632.3 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de maintenir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène, l'esthétique de la commune et de réglementer l'usage, l'accès et la protection de certains espaces publics communaux,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les espaces publics communaux concernés par la présente réglementation PERMANENTE sont les suivants :

- le parc municipal de la Mairie
- le site de LA FONTAINE (dit également LE LAVOIR)
- le Jeu de Boules communal
- le parc Gilles Testaï
- les bassins de rétention des eaux de pluies en zone agglomérée ou non
- les espaces verts communaux
- les stades et espaces sportifs
- les places et placettes
- les jardins ou parcs autorisés aux associations locales ainsi qu'aux activités du Centre aéré et du Point Animation Jeunesse (P.A.J)
- les parkings publics

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule à moteur et cycles est interdite dans les espaces verts. Seuls pourront être autorisés les véhicules de secours et de sécurité, les véhicules communaux ou ceux des entreprises chargées de l'entretien de ces lieux.

**ARTICLE 3 :** La présence des chiens est autorisée, tenus en laisse sur les allées des parcs publics.

Les chiens circulants en totale liberté sans être sous le contrôle immédiat d'un maître seront considérés comme chiens errants et en tant que tels, seront capturés et conduits à la fourrière animale.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées de chiens, de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.

**ARTICLE 4** : Sur les espaces désignés à l'article 1 :

\* l'usage du feu est prohibé quels qu'en soient l'objet et le moyen sauf dérogation spécifique de l'autorité pour les réjouissances communales et selon les modalités qui s'y rapportent.

\* le montage de tout abri léger, même temporaire, est interdit.  
L'usage des lieux ci-dessus mentionnés pour y dormir sous la tente ou à la belle étoile est incompatible avec l'hygiène, la salubrité, la sécurité et l'esthétisme de la commune. Il sera interdit à défaut de présenter une dérogation de l'autorité.

\* les caravanes et camping-cars, dont la halte est autorisée sur les parkings, ne peuvent déverser leurs eaux usées en dehors d'un accès aux égouts. Une signalisation adaptée l'indiquera.

\* l'usage des feux d'artifices de toutes catégories est proscrié, sauf dérogation spécifique de l'autorité.

\* l'abandon de tout déchet est interdit.

\* les nuisances sonores sont prohibées, quels que soient l'objet et le moyen, sauf dérogation délivrée par l'autorité.

- le branchement sauvage électrique ou en eau potable est interdit.

**ARTICLE 5** : L'eau de la source de LA FONTAINE est interdite à la consommation. Le lessivage et la baignade, même par immersion partielle, sont interdits.

**ARTICLE 6** : Les services techniques municipaux procéderont à l'affichage de la présente réglementation sur les sites concernés.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8** :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;

Monsieur le Chef de Police Municipale ;

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de la signalisation et de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,  
Marc DUPUIS**

